

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0544/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL (lot 01) et WATAM SA (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la RTB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 octobre 2019 du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL (lot 01) et de WATAM SA (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA ;

- Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et A. Mahamadi KERE, respectivement administrateur général et agent du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Rocsane SOME et Monsieur Soaré DIALLO, respectivement agent et PRM de la R.T.B ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marcel COULIBALY et Brice GIRAUDEAU, respectivement conseiller commercial et coordinateur commercial à DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2684 du mercredi 16 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 ; que le groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL et l'entreprise WATAM SA ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 17 octobre 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Radiotélévision du Burkina (RTB) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL non conforme aux motifs que les deux entreprises ont le même propriétaire (cf. convention de partenariat et RCCM des deux entreprises) ; qu'ils ne peuvent en conséquence constituer un groupement ; qu'il n'a pas fourni les diplômes et les curricula vitae du personnel proposé : qu'il présente un prospectus en lieu et place du catalogue d'origine comme le dispose l'article 3 de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants ;

quant à l'offre de WATAM SA, la non-conformité a été justifié par le fait qu'elle ne dispose pas d'équipement ni de personnel propre à elle mais de ceux de son partenaire ; que la convention avec son partenaire, les listes de personnel et de matériel sont jointes en copie légalisée d'un greffier en chef et non en copie conforme signée d'un notaire qui les a établies ; qu'il y'a un sincère doute sur l'ancienneté du chef de chantier : titulaire d'un BAC qui est certes supérieur au BEP demandé, mais de trois ans d'ancienneté au lieu de cinq et aucun document en occurrence le CV n'indique qu'il est titulaire du BEP avec cinq ans d'ancienneté sollicités ; qu'enfin, il présente un prospectus en lieu et place du catalogue d'origine

comme stipulé dans l'article 3 de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ; pour le groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL, les deux sociétés sont des entités différentes et fonctionnent distinctement ; que la convention conclue ne peut entraîner un conflit d'intérêt comme le confirme la Décision n°2019-L0494/ARCOP/ORD du 03-10-2019 ; que le garage de son partenaire est conforme aux critères standard ; que le curriculum vitae n'est pas une exigence des critères standard comme le confirme l'ordonnance n°038-1/2019 du 14-08-2019 du Président du Tribunal administratif de Ouagadougou ; qu'il a fourni dans son offre, la fiche produit d'origine de son véhicule proposé qui renseigne à suffisance toutes les informations exigées par les critères standard conformément à la Décision n°2017-0900/ARCOP/ORD ;

pour WATAM SA, le fait de ne pas disposer d'équipement ou de personnel propre n'est pas un élément de non-conformité au regard la Décision n°2019-L0250/ARCOP/ORD du 08 juillet 2019 ; que la copie légalisée d'un greffier en chef de la convention des listes personnel et de matériel à elle seule suffit, car il s'agit d'un acte sous seing privé qui est une vérification matérielle de la conformité de leur acte par un notaire et non un acte rédigé par un notaire lui-même portant les mentions imposées par la loi portant statuts des notaires ; que le doute sur l'ancienneté du chef de chantier de son personnel est contraire aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public et la Décision n°2019-L0199/ARCOP/ORD du 17 juin 2019 ; que les prospectus d'origine contenus dans son offre technique remplace valablement les catalogues des véhicules (extrait de décision n°2019-L0430/ARCOP/ORD du 11 septembre 2019) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

sur le recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL ;

considérant qu'il est reproché aux deux entreprises membres du groupement d'avoir le même propriétaire ;

que l'ORD note sur ce point qu'il s'agit de deux entreprises distinctes ayant de numéros IFU distincts ; qu'aucune disposition de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés n'interdit à des entreprises d'avoir le même représentant légal ; que le groupement formé par ces deux entreprises résultant d'un accord de groupement valablement établi est légal ; que la CAM n'est pas en droit de rejeter la formation dudit groupement ;

considérant qu'il a été reproché audit groupement de n'avoir pas fourni les diplômes et les curricula vitae du personnel proposé et d'avoir fourni un prospectus en lieu et place du catalogue d'origine ;

que l'ORD a jugé que le prospectus fourni doit être pris en compte car il permet d'identifier clairement le bien proposé par le groupement ; que sur la question des CV, l'ORD note que le groupement a valablement justifié le SAV conformément aux exigences de l'arrêté 2016-445 qui ne requiert des CV ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de WATAM SA,

considérant que l'ORD a noté qu'il est loisible aux soumissionnaires de signer des partenariats pour assurer la gestion du service après-vente ; que la CAM n'est pas en droit de rejeter ce partenariat ;

que l'ORD note aussi que l'expérience n'est pas une exigence de l'arrêté 2016-445 ; que le prospectus fourni doit être pris en compte car il permet d'identifier clairement le bien proposé ;

que s'agissant de la convention de partenariat, des listes du matériel et du personnel (actes notariés légalisés par un greffier), c'est à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SIIC-SA/MEGA TECH SARL et WATAM SA sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL (lot 01) est fondée ;

-que la plainte de WATAM SA (lots 01 et 02) n'est pas fondée sur les points relatifs à la convention de partenariat, les listes du matériel et du personnel (actes notariés légalisés par un greffier) ; que par contre sa plainte est fondée sur les autres aspects ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la RTB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO